

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.085/2
DU 18 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 20 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet avant-projet de décret "visant au renforcement du dispositif d'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire", a donné l'avis suivant :

L'avant-projet n'appelle pas d'observation sur le fond.

Il gagnerait toutefois à être soigneusement revu pour assurer le respect des règles de technique de rédaction des textes législatifs ¹.

À titre d'exemples, les difficultés suivantes sont relevées :

a) À l'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet, il convient de préciser que le texte nouveau inséré à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire forme un tiret nouveau de cette disposition.

b) À l'article 3, il convient de préciser que le texte actuel de l'article 14 du même décret forme son paragraphe 1^{er}.

c) À l'article 4, il convient de prévoir :

- d'une part l'insertion d'un tiret nouveau, à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, ce tiret étant formé du premier alinéa du texte figurant entre guillemets dans l'avant-projet;
- d'autre part l'insertion de deux alinéas nouveaux à l'article 22, § 1^{er}, du même décret en précisant clairement l'endroit de cette insertion, ces deux alinéas étant formés des deux derniers alinéas du texte figurant entre guillemets dans l'avant-projet.

d) Les dispositions insérées par les articles 8 et 9 de l'avant-projet dans le décret précité du 2 juin 2006 doivent l'être avant l'actuel titre IV de ce dernier, qui porte sur les "[d]ispositions transitoires, modificatives et finales".

Les titres insérés par les articles 8 et 9 porteront en conséquence les numéros III/1 et III/2 et les dispositions nouvelles porteront les numéros 36/1 et 36/17.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative".

e) L'unique objet de l'article 10 consiste à faire entrer en vigueur les articles 40 à 56 nouveaux, devenant les articles 36/1 à 36/17, du même décret le 1^{er} septembre 2009. Il n'y a pas lieu, dans un décret modificatif de confirmer la disposition fixant l'entrée en vigueur du décret modifié. Comme les articles 40 à 56 précités, devenant les articles 36/1 à 36/17, sont insérés par les articles 8 et 9 de l'avant-projet, il convient de limiter l'objet de l'article 10 à régler l'entrée en vigueur de ces deux dernières dispositions.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS